

**DECISION N°2018-0623/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ARDI-ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2018 du Groupement ARDI-ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ali BANOU et P. Claver DAKISSAGA respectivement Gestionnaire/ARDI et Gérant/ACROPOLE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aoua SAWADOGO/TRAORE, Messieurs Saïdou GAMENE et Adolphe N'DO, respectivement PRM, Chefs de Services de la DGAEG ;
- au titre du cabinet retenu, HARMONY régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2392 du lundi 03 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2018 ; que le Groupement ARDI-ACROPOLE a saisi l'ORD, par lettre du 04 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence de l'eau du Gourma a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-002/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ARDI-ACROPOLE non conforme au motif que les CV et les diplômes du personnel n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que dans l'avis à manifestation d'intérêt, il n'a pas été demandé de fournir les CV et les diplômes du personnel ; que si l'autorité contractante lui avait, du reste, adressé une demande écrite, il lui aurait transmis ces documents conformément à la liste nominative figurant dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM fait observer que les critères d'évaluation sont clairement définis dans les TDR ; que les CV et les diplômes du personnel ont été requis ;

considérant que le requérant fait observer que l'avis ne comporte pas cette exigence ; que tous les critères qui ne figurent pas dans l'avis ne sont pas indispensables ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier ne fait pas obligation aux soumissionnaires de fournir les diplômes et les CV du personnel ; qu'à ce stade de la procédure, il s'agit de s'assurer de la qualification du cabinet par l'analyse de ses expériences similaires ; que c'est donc à tort, que ces motifs ont été relevés ; que mieux les CV et les diplômes du personnel pourront être examinés au stade de la demande de proposition conformément aux exigences des TDR ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ARDI-ACROPOLE est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ARDI-ACROPOLE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du Gourma;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**